Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 130 - MAI 2014

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014140-0001 - Arrêté préfectoral portant approbation des nouveaux tarifs de droit de première accession et de redevances de concession pour le M.I.N. de LILLE 1

Décision N °2014137-0001 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord - Décision N ° 209 9

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2014135-0007 - Arrêté préfectoral complémentaire de l'arrêté portant création du futur syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la Région de Valenciennes (SITURV) et du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur dans l'arrondissement de Valenciennes (SIPES) 12

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2014125-0009 - SIP de Dunkerque - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 23

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014140-0001

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 20 Mai 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant approbation des nouveaux tarifs de droit de première accession et de redevances de concession pour le M.I.N. de LILLE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau de l'animation
territoriale interministérielle

Arrêté préfectoral portant approbation des nouveaux tarifs de droit de première accession et de redevances de concession pour le M.I.N. de LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-442 du 14 mai 1969, portant classement du marché d'intérêt national de la région de LILLE comme marché d'intérêt national ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mars 1969, portant règlement intérieur type des marchés d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SOGEMIN en date du 9 décembre 2013 fixant les nouveaux tarifs de droit de première accession et de redevances de concession à compter du 1er janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : Sont approuvés, à compter du 1er janvier 2014, tels qu'ils figurent dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 jointes au présent arrêté, les nouveaux tarifs de droit de première accession et de redevances de concession à percevoir auprès des concessionnaires et usagers du marché d'intérêt national de la région de Lille.

Article 2 : Le précédent arrêté en date du 17 mars 2008 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur du M.I.N. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au ministre des finances et des comptes publics,
- à la directrice départementale de la protection des populations,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT

SOGEMIN **Annexe n° 1**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOCIÉTÉ POUR LA RÉALISATION ET LA GESTION DU

MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE LA RÉGION DE LILLE

DROITS DE PREMIÈRE ACCESSION

Article 24 du Règlement Intérieur

Application des délibérations

du 126ème Conseil d'Administration du 15 novembre 2001

à compter du 1er Janvier 2008

1°) Magasins des Grossistes	le m²/HT :	**64,00 €**
2°) Emplacement des Producteurs	par emplacement/ HT:	**152,45 €**

SOCIÉTÉ POUR LA RÉALISATION ET LA GESTION DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE LA RÉGION DE LILLE

TARIF DES REDEVANCES DES CONCESSIONS

Applicables à partir du 1er JANVIER 2014 selon les

dispositions de l'article 25 du Règlement Intérieur

MODALITÉ DE RÈGLEMENT **TRIMESTRIEL et D'AVANCE**		TARIF ANNUEL (HT) au m² concédé ou à l'unité
I - MAGASINS DES GROSSISTES :		
Bâtiment **B1** - Case Moyenne	avec 2 auvents	**36,46 €**
	avec 1 auvent complémentaire	**15,86 €**
	avec 1 auvent côté approvisionnement	**50,95 €**
	surface utile	**23,88 €**
Bâtiment **B2** - Case Moyenne	avec 2 auvents	**36,46 €**
	avec 1 auvent complémentaire	**18,48 €**
	avec 1 auvent côté approvisionnement	**50,95 €**
	surface utile	**23,88 €**
Bâtiments **D1-D2-C** - Grande Case	avec 2 auvents	**41,47 €**
	avec 1 auvent complémentaire	**9,86 €**
	avec 1 auvent côté approsionnement	**51,30 €**
	surface utile	**23,88 €**
Bâtiments **E1 - E2** - Petite Case	avec 1 auvent	**31,42 €**
	avec 1 auvent complémentaire	**18,48 €**
	surface utile	**23,88 €**
Bâtiments **E3-E4** - Petite Case	avec 1 auvent	**31,42 €**
	avec 1 auvent complémentaire	**18,48 €**
	surface utile	**23,88 €**
Bâtiment **G**		**41,47 €**
Bâtiment **F**		**41,47 €**
II - CARREAU DES PRODUCTEURS :	1 emplacement (1 unité)	**623,28 €**
	1 stalle (1 unité)	**847,72 €**
III - KIOSQUE		**41,90 €**
IV - CONCESSION DE TERRAINS VIABILISÉS		
Récupération emballages :	Bois	**17,59 €**
V - RESTAURANT	(1 unité)	**16 812,05 €**
VI - BUVETTES		
Buvette E1		**46,55 €**
Buvette E2		**46,55 €**
Buvette E4		**46,55 €**
	avec 2 auvents complémentaires	**18,48 €**
VII - DROIT D'ACCÈS PARKING		**6,19 €**
VIII - BUREAUX		
1) dans le Bâtiment Administratif		
	local nu (a)	**50,26 €**
	local nu (b)	**87,12 €**
	local agencé	**91,49 €**
2) sur le M.I.N.		
	Bureau 12/G	**29,31 €**
	Bureau 19/E1	**31,42 €**

SOCIÉTÉ POUR LA RÉALISATION ET LA GESTION DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE LA RÉGION DE LILLE

CAUTIONNEMENTS

Applicables à partir du 1er JANVIER 2014 selon les

dispositions de l'article 26 du Règlement Intérieur

I - MAGASINS DES GROSSISTES		
. Bâtiment **B1** - Case Moyenne :	1 trimestre redevances concession + accès parking TTC	**3 761 €**
. Bâtiment **B2** - Case Moyenne :	1 trimestre redevances concession + accès parking TTC	**3 798 €**
. Bâtiments **D1 - D2 - C** - Grande Case :	1 trimestre redevances concession + accès parking TTC	**6 781 €**
. Bâtiments **E1 - E2** - Petite Case (côté impair) :	1 trimestre redevances concession + accès parking TTC	**1 619 €**
. Bâtiments **E1 - E2** - Petite Case (côté pair) :	1 trimestre redevances concession + accès parking TTC	**1 974 €**
. Bâtiments **E3** - Petite Case :	1 trimestre redevances concession + accès parking TTC	**1 509 €**
. Bâtiments **E4** - Petite Case :	1 trimestre redevances concession + accès parking TTC	**1 509 €**
. Bâtiment **G - 1 local :**	1 trimestre redevances concession + accès parking TTC	**1 973 €**
. Bâtiment **F - 1 local :**	1 trimestre redevances concession + accès parking TTC	**1 287 €**
II - KIOSQUE :		
III - CONCESSIONS DE TERRAINS VIABILISÉS		
pour occupation privative :	1 semestre de redevances TTC	**selon surface concédée**
IV - RESTAURANT	1 trimestre de redevances + 1 année charges TTC	**10 916 €**
V - BUVETTES		
E1	1 trimestre redevances concession TTC	**3 482 €**
E2	1 trimestre redevances concession TTC	**3 482 €**
E4	1 trimestre redevances concession TTC	**3 766 €**
VI - BUREAUX		
12/G	1 trimestre redevances concession + accès parking TTC	**1 256 €**
19/E1	1 trimestre redevances concession TTC	**212 €**
VII - BUREAUX DIVERS		
Local nu	1 trimestre redevances concession + charges TTC	**selon surface concédée**
Local Agencé	1 trimestre redevances concession + charges TTC	**selon surface concédée**

SOGEMIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOCIÉTÉ POUR LA RÉALISATION ET LA GESTION DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE LA RÉGION DE LILLE

CHARGES DES SERVICES PARTICULIERS

Applicables à partir du 1er JANVIER 2014 selon les

dispositions de l'article 29 du Règlement Intérieur

au mètre carré concédé et par an	
1°/ CHAUFFAGE :	**18,34 €/HT**
2°/ ÉCLAIRAGE :	**6,25 €/HT**

SOCIÉTÉ POUR LA RÉALISATION ET LA GESTION DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE LA RÉGION DE LILLE

INSTALLATIONS ET SERVICES COMMUNS

Applicables à partir du 1er JANVIER 2014 selon les

dispositions des l'article 21 et 29 du Règlement Intérieur

1) TAXE de DROIT de TRANSIT:

Vu l'avis du Comité Technique Consultatif du Marché en date du 15 novembre 1995 pris en application de l'article 19 du Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National de la Région de Lille.

1. La taxe de droit de transit est perçue par la SOGEMIN en application de l'article 19 du Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National de la Région de Lille pour toute opération de réception de marchandises sur le Marché ne concourant pas, après rupture de charges, à l'approvisionnement des surfaces de vente des concessionnaires.

2. Toutes les opérations de transit doivent être effectuées par des opérateurs (répartiteurs, transporteurs, dégroupeurs) ayant reçu l'agrément de la SOGEMIN pour procéder à ces opérations.

3. Les opérations de transit sont interdites en dehors de l'emplacement qui leur est réservé Parking E1-17Bis" de la 6ème Avenue. Toutefois, en cas de nécessité le Directeur du Marché pourra fixer un emplacement différent.

4. Elles sont soumises à une taxe de droit de transit :

A) FRUITS ET LÉGUMES : la tonne HT	**89,94 €**
Avec un minimum de perception de : HT	**42,06 €**
B) FLEURS COUPÉES et PLANTES en POTS : le chariot * HT	**20,00 €**
Avec un minimum de perception de : HT	**16,85 €**
* chariot type danois ou équivalent (dimensions : L 1,35m, l 0,656m, H 1,90 m)	
* un chariot équivalent à 8 colis type courant	
C) PRODUITS ALIMENTAIRES: la tonne HT	**37,97 €**
D) PRODUITS DIVERS NON-ALIMENTAIRES : la tonne HT	**124,10 €**

5. La taxe de droit de transit est perçue auprès des opérateurs agréés par la SOGEMIN et concessionnaires sur le Marché.

6. Un lot d'expédition destiné à un même opérateur est considéré comme une seule opération de transit, les montants des droits de transit n'étant valables que pour une période de 24 heures.

7. Indépendamment des sanctions disciplinaires, toute infraction aux dispositions relatives au transit entraînera :

a) pour les concessionnaires, une des sanctions prévues à l'article 39 du décret 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation générale des marchés d'intérêt national, notamment :

- avertissement lors d'un premier constat
- avertissement assorti d'une amende pécuniaire par palette de **40,00 €**

b) pour les non-concessionnaires, perception d'un montant de taxe de droit de transit doublé.

2°) TAXE DE PESAGE au PONT-BASCULE :

A) pesées libres en numéraire : l'unité HT	**10,00 €**
B) pesées par abonnement (carte à système de "code barre" de 10 pesées)	
a°) concessionnaires du Marché : la carte de 10 pesées HT	**40,00 €**
b°) usagers extérieurs : la carte de 10 pesées HT	**80,00 €**

3°) TAXES D'UTILISATION de la SALLE de RÉUNION :

par journée de 8 h à 17 h : au m²/HT	**1,41 €**
par 1/2 journée : au m²/HT	**0,71 €**

4°) MISE à DISPOSITION TEMPORAIRE des PARKINGS du MIN :

pour 500 m²/HT :	**321,35 €**
pour 1 000 m²/HT :	**482,00 €**

5°) DÉLIVRANCE CARTE BADGE D'ACCÈS (valable l'année civile de délivrance) :

première délivrance (inscription) TTC	**12,00 €**
renouvellement annuel TTC	**25,00 €**

6°) LISTE des ACHETEURS :

l'unité HT	**54,24 €**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014137-0001

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 17 Avril 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord - Décision N ° 209

PREFET DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 209

DOSSIER N° 209

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **17 avril 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu la demande d'autorisation de restructuration – extension de 2965 m2 de l'ensemble commercial « EURALILLE » portant sa surface de vente de 39103 m2 à 42068 m2 par restructuration du secteur « Planet Saturn » par la création d'une moyenne surface d'équipement de la personne de 2055 m2, d'une moyenne surface à prédominance alimentaire de 355 m2 et de 4 boutiques totalisant 810 m2 à LILLE, 100 Centre commercial EURALILLE, présentée par la SCI Société du Centre Commercial du Triangle des Gares, enregistrée le 13 mars 2014 sous le n° 209,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande de requalification de l'ensemble de la surface commerciale visant principalement à de simples agencements internes au sein d'un bâtiment déjà existant pour optimiser l'utilisation de la surface commerciale et renforcer son attractivité qui s'inscrit en complémentarité du centre-ville de l'hyper centre,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur et le PLU qui le situe en zone urbaine à vocation mixte s'appliquant au territoire de la zone d'aménagement concerté dite « ZAC du Centre International d'Affaires des Gares », destinée principalement à la réalisation de bureaux, logements, commerces, services et activités,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la zone, l'ensemble commercial « EURALILLE » est implanté au cœur d'un réseau viaire important et structurant au centre des deux gares ferroviaires et à proximité du centre-ville, favorisant l'accessibilité des piétons par les trottoirs existants et les passages protégés ainsi que des cyclistes qui bénéficient de pistes cyclables identifiées et sécurisées et d'une station de vélos en libre-service située devant l'entrée,

Considérant que l'ensemble commercial est placé au carrefour d'un centre d'arrêt de transports collectifs (métro, tramway, bus, train) desservant l'ensemble de la métropole lilloise et offrant une fréquence de passages élevée avec une amplitude horaire satisfaisante permettant de répondre aux besoins de la clientèle et du personnel,

Considérant qu'en termes de développement durable, la restructuration de la surface de vente dans ce bâtiment existant respectant les nuisances visuelles, lumineuses, sonores et olfactives s'inscrit dans une recherche de qualité de développement durable et s'engage dans une certification environnementale,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder, à l'unanimité des 8 membres présents l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables, le maire de la commune de la zone de chalandise du Pas-de-Calais, CARVIN et la personnalité qualifiée du collège de la consommation du Pas-de-Calais étant excusés.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Xavier BONNET, adjoint de la commune d'implantation, LILLE,
- Monsieur Christian CARNOIS, adjoint de la commune de la zone de chalandise, VILLENEUVE D'ASCQ,
- Madame Nathalie DEFRENNES, adjoint de la 2ème commune la plus peuplée, ROUBAIX,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Sébastien LEPRETRE, maire de la commune de la zone de chalandise, LA MADELEINE,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la restructuration – extension de 2965 m2 de l'ensemble commercial « EURALILLE » portant sa surface de vente de 39103 m2 à 42068 m2 par restructuration du secteur « Planet Saturn » par la création d'une moyenne surface d'équipement de la personne de 2055 m2, d'une moyenne surface à prédominance alimentaire de 355 m2 et de 4 boutiques totalisant 810 m2 à LILLE, 100 Centre commercial EURALILLE, présentée par la SCI Société du Centre Commercial du Triangle des Gares

est **accordée**.

Fait à Lille, le 17 avril 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014135-0007

signé par
Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES

le 15 Mai 2014

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté préfectoral complémentaire de l'arrêté portant création du futur syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la Région de Valenciennes (SITURV) et du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur dans l'arrondissement de Valenciennes (SIPES)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral complémentaire de l'arrêté portant création du futur syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la Région de Valenciennes (SITURV) et du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur dans l'arrondissement de Valenciennes (SIPES)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°82-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1967 portant création du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur (SIPES) dans l'arrondissement de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1976 portant création du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la Région de Valenciennes (SITURV);

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 relatif à la fusion du SIPES et du SITURV ;

Vu l'arrêté modificatif du 17 septembre 2013 portant modification de l'arrêté de création et dispositions statutaires transitoires du futur syndicat mixte fermé issu de la fusion du SITURV et du SIPES ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2014 de l'arrêté portant création du futur syndicat mixte fermé issu de la fusion du SITURV et du SIPES ;

Vu les relevés de conclusions des séances de travail du 8 mars 2011, 10 mars 2011, 26 juin 2012, 16 septembre 2013 et 18 avril 2014 en sous-préfecture de Valenciennes ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu les avis favorables des conseils communautaires des communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut, respectivement en date du 6 mai 2014 et du12 mai 2014 ;

Sur proposition du Sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts, joints en annexe, du syndicat mixte issu de la fusion du SITURV et du SIPES sont approuvés, et entrent en vigueur le 1er juin 2014. Ce syndicat comprend les communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut.
Ce syndicat mixte est dénommé SITURV.

Article 2 : Le siège de cette nouvelle entité est fixé rue du Président Lécuyer, BP n°12 à Saint-Saulve.

Article 3 : Ce syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Il exerce pour le compte de ses EPCI adhérents les compétences, dont le détail est repris aux statuts ci-joints, annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les syndicats visés à l'article 1er du présent arrêté mettront à disposition de la nouvelle entité, l'ensemble des biens, équipements et moyens nécessaires à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, ledit syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, les contrats conclus par les syndicats concernés par cette fusion, sont repris par le SITURV nouvellement constitué, dans les conditions antérieures jusqu'à leurs échéances. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
Le (la) Président(e) du nouveau syndicat mixte est chargé(e) d'informer les cocontractants de cette substitution.

Article 8 : L'ensemble des biens, actif, passif du SITURV et du SIPES sont repris par le nouveau syndicat constitué.

Article 9 : L'ensemble des personnels des structures intercommunales fusionnées est réputé relever de la nouvelle entité issue de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Les dossiers et archives des syndicats qui ont fusionné, seront transférés au siège du syndicat issu de la fusion, pour y être conservés.

Article 11 : La fonction de comptable du nouveau syndicat sera assurée par le receveur municipal de Valenciennes.

Article 12 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le Sous-préfet de Valenciennes, les président(e)s des collectivités membres concernées, l'Administrateur des Finances Publiques de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Président du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la Région de Valenciennes,
- au Président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur dans l'arrondissement de Valenciennes,
- à la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
- au Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord, délégation territoriale du Valenciennois,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,
- au Président de la Chambre régionale des comptes Nord-Pas-de-Calais, Picardie

Fait à Valenciennes, le 15 mai 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD

STATUTS du SITURV

ARTICLE 1 Composition

En application des articles L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué dans les conditions fixées ci-après, un Syndicat Mixte fermé, entre :

- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE,

- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION de la PORTE du HAINAUT,

Ce territoire constitue le périmètre des transports urbains et le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Syndicat Mixte est issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes.

ARTICLE 2 Dénomination

Le syndicat mixte est dénommé SITURV.

Cette dénomination pourra être modifiée, par modification statutaire.

ARTICLE 3 Objet

Il a pour objet :

- l'étude, l'organisation, l'exploitation des transports urbains,

- la réalisation des infrastructures nécessaires aux transports collectifs correspondants,

- l'approbation, le suivi, la participation à la mise en œuvre et la révision des dispositions du plan de déplacements urbains,

- l'approbation, le suivi, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Syndicat est l'autorité organisatrice des transports urbains dans le périmètre des transports urbains.

Le Syndicat exerce le pouvoir concédant dans le périmètre des transports urbains.

Il est habilité à percevoir le versement transport tel que défini par les articles L2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il percevra par ailleurs, l'ensemble des taxes liées au transport.

ARTICLE 4 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 Siège

Le Syndicat a son siège rue du Président Lécuyer BP n°12 59880 SAINT SAULVE.

Le comité du Syndicat peut se réunir dans les communes du périmètre du syndicat.

ARTICLE 6 Comité du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires élus par chacun des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale associés à raison de 23 (vingt trois) délégués titulaires et 12 (douze) délégués suppléants pour chaque établissement public de coopération intercommunale membre.

Les fonctions de délégué sont incompatibles avec celles d'employé ou d'agent du Syndicat.

Les délégués suivent le sort de leur Assemblée quant à la durée de leur mandat. En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil communautaire de l'établissement intéressé pourvoit au remplacement dans le délai de trois mois.

Le Comité du Syndicat ne délibère valablement que lorsque les conditions de quorum sont réunies. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des délégués en exercice est présent.

Les délibérations du Comité du Syndicat sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, calculée sur le nombre de membres votants (présents et pouvoirs). En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 Bureau

Le Comité élit parmi ses Membres un Bureau Exécutif qui comprend :

- un Président
- des vice-présidents

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le Comité conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau du Syndicat ne délibère valablement que lorsque les conditions de quorum sont réunies. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié du Bureau Exécutif est présent.

Les délibérations du Bureau du Syndicat sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, calculée sur le nombre de membres votants (présents et pouvoirs). En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les Présidents des EPCI membres seront systématiquement invités à participer aux débats du Bureau, sans voix délibérative.

ARTICLE 8 Délégations

Conformément à l'article L5211-10 du code Général des Collectivités Territoriales, le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

Le Syndicat est représenté par son Président qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou à l'autre de ses vice-présidents.

ARTICLE 9 Contributions des membres

La contribution des membres au financement du Syndicat Mixte est répartie égalitairement entre les membres du Syndicat.

Les contributions seront notifiées annuellement aux membres du Syndicat avant le 30 novembre de l'exercice n-1.

ARTICLE 10 Trésorier

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Comptable Public de VALENCIENNES.

ARTICLE 11 Produits

Les recettes seront principalement constituées par les contributions des EPCI telles que définies à l'article 9, le produit du versement transport défini par les articles L2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les participations et les subventions de tout ordre, les taxes liées à l'exercice des missions transport, les dons et legs.

ARTICLE 12 Fonctionnement

Les modalités de fonctionnement des instances du syndicat mixte sont définies dans un règlement intérieur.

ARTICLE 13 Dispositions transitoires

Conformément à l'article L5212.27, l'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est repris dans le syndicat mixte dans les conditions de statut d'emploi qui sont les siennes à la date de la fusion.

Le patrimoine des syndicats fusionnés est transféré dans le syndicat mixte issu de la fusion. L'actif et le passif du bilan des syndicats fusionnés est repris au bilan du syndicat mixte issu de la fusion.

ARTICLE 14 Dispositions générales

Sur tous les points qui ne sont pas réglés expressément par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer, purement et simplement, à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU pour être annexé à mon
arrêté préfectoral du 15 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet

Franck- Olivier LACHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014125-0009

signé par
Jean- Pierre LECAILLEZ, comptable, responsable du SIP de Dunkerque

le 05 Mai 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

SIP de Dunkerque - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de Dunkerque

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M LACAES Robert, inspecteur, adjoint au responsable du SIP de Dunkerque, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole inspectrice, adjointe au responsable du SIP de Dunkerque, M.PONTHIEU Guillaume, inspecteur, adjoint au responsable du SIP de Dunkerque et Mme CRISTANTE Sylvie, inspectrice, adjointe au responsable du SIP de Dunkerque, à l'effet de signer :

1°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M PONTHIEU Guillaume et Mme CRISTANTE Sylvie en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M PONTHIEU Guillaume et Mme CRISTANTE Sylvie en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M PONTHIEU Guillaume et Mme CRISTANTE Sylvie les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M PONTHIEU Guillaume et Mme CRISTANTE Sylvie les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M PONTHIEU Guillaume et Mme CRISTANTE Sylvie les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

6°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M PONTHIEU Guillaume et Mme CRISTANTE Sylvie l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M PONTHIEU Guillaume et Mme CRISTANTE Sylvie tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

-Sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue à l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 € pour les AAI , jusque 1 000€ pour les contrôleurs et contrôleurs principaux

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PONTHIEU Guillaume	Inspecteur	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
LACAES Robert	Inspecteur	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
LECOCQ-NIVOULIEZ Carole	Inspectrice	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
CRISTANTE Sylvie	Inspectrice	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
GUISGAND Patrick	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
MAHIEUW Christophe	Contrôleur principal	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
LEPERCQ Karine	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
CHRISTE Brigitte	Contrôleuse principale	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
BIERRY Marie-Hélène	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
LE GARS Barbara	Contrôleuse principale	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
DUPONCHEL Christine	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
REYNOUDT Patricia	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
AERTS Martine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
BARDEL Philippe	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
DELMARE Fleur	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
DEZOOMER Patricia	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
DELMOTTE Patrick	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
DEVYS Christine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUFOUR Edwige	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
D'HAENE Laurence	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
GILLERON Marie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
HEMELSDAEL Charlotte	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
HUVENT Françoise	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
JAMES Philippe	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
KIEKEN Chantal	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
LANGAGNE Marianne	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
LARANGE Colette	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
LEMAITRE Valérie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
LOUEILLET Geneviève	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
LUYSSEN Françoise	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000 euros
MAERTEN Chantal	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000 euros
MALACARI frédérique	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
MARTINACHE Gaëtane	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
MASSELIER Vincent	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
NOYEZ Maryse	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
PILLONS Sylvie	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
QUENSON Catherine	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
REYNOUDT Dany	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
SCHARRE Marie	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
STEEN Christine	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
DELANEAU Béatrice	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
VANDEVOORDE Geneviève	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
VANELLE Aurélie	Contrôleuse	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
VANELLE Carole	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
VIDAL Catherine	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros

–

–

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

- Sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue à l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 € pour les AAI , jusque 1 000€ pour les contrôleurs et contrôleurs principaux.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AERNOUT Christophe	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000 euros
DECLERCQ Céline	Contrôleuse principale	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros
HANNEQUIN Jean-Claude	Contrôleur principal	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros
SENGULEN Édith	Contrôleuse principale	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros
BROWN Richard	Agent	1 000 €	12 mois	2 000 euros
SWARC Pascale	Agent	1 000 €	12 mois	2 000 euros
SCHREFHEERE Maryline	Agent	1 000 €	12 mois	2 000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

A Dunkerque, le 5 mai 2014
Le comptable, responsable du SIP de Dunkerque

Jean-Pierre LECAILLEZ